



CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

Formé pour vous épauler

Les CAVAC offrent diverses formes d'aide, dont voici les principales :

- ... **l'intervention post-traumatique et psychosociojudiciaire**, qui consiste à évaluer les besoins et les ressources de la personne victime d'un acte criminel. À la suite de l'évaluation, une intervention est offerte dans le but de réduire les conséquences de la victimisation et de permettre à la personne de poursuivre son cheminement ;
- ... **l'information sur les droits et les recours de la victime d'un acte criminel**, qu'il s'agisse des grandes étapes du processus judiciaire, du programme d'indemnisation des victimes, d'INFOVAC-Plus, ou des indemnités auxquelles elle peut avoir droit ;
- ... **l'assistance technique nécessaire** pour que la victime puisse remplir différents formulaires, et pour qu'elle soit en mesure de respecter les formalités inhérentes à sa situation ;
- ... **l'orientation de la victime vers des services spécialisés** tels que les ressources juridiques, médicales, sociales et communautaires capables de l'aider à résoudre les problèmes qu'elle doit affronter ;
- ... **l'accompagnement de la victime** dans ses démarches auprès des ressources médicales et communautaires, et l'accompagnement auprès de l'appareil judiciaire pendant tout le cheminement du dossier.

Vous êtes témoin, vous êtes un proche ou un parent ; les services des CAVAC sont aussi pour vous.

CAVAC de Montréal
(514) 277-9860

Ailleurs au Québec
1 866 LE CAVAC (1 866 532-2822) Sans frais

WWW.CAVAC.QC.CA

Autres ressources utiles

Vol d'identité

Le vol d'identité est un crime de plus en plus répandu. Il est donc important, à la suite d'un événement où vos cartes de crédit et d'identité ont été volées, de contacter rapidement vos institutions bancaires et les services gouvernementaux afin de les informer.

Pour de plus amples informations, consultez ou communiquez :

Services Québec (514) 644-4545
www.cartes-permis.info.gouv.qc.ca/fr/index.asp

Services Canada 1-800- 622-6232
www.securitecanada.ca/identitytheft_f.asp

Centre anti-fraude du Canada : 1-888-495-8501
www.centreatifraude.ca

Pour signaler vos cartes volées :

Carte d'assurance maladie : (514) 864-3411
www.ramq.gouv.qc.ca

Permis de conduire et certificat d'immatriculation : (514) 873-7620
www.saaq.gouv.qc.ca

Certificat de naissance de mariage ou de décès : (514) 864-3900
www.etatcivil.gouv.qc.ca

Carte d'assurance sociale
Carte d'identité –sécurité de vieillesse,
passeport et certificat de citoyenneté : 1-800-622-6232
www.canada.qc.ca

Pour communiquer avec les agences de crédit :

Équifax Canada : 1-800-465-7166
www.equifax.com

Trans Union Canada : 1-877-525-3823
www.tuc.ca

Quelques conseils

Après un vol qualifié non commis dans un contexte de travail, vous craignez peut-être pour votre sécurité. Vous pouvez appeler l'organisme TANDEM de votre arrondissement qui pourra vous aider à mettre en place des moyens et des stratégies de sécurité. TANDEM est un programme de la Ville de Montréal. Pour les personnes résidant à l'extérieur de Montréal, communiquez avec le CAVAC afin de vérifier si un service semblable est disponible dans votre région.

L'agresseur vous contacte et vous vous sentez en danger. Vous pouvez appeler le 911 pour porter plainte pour bris de conditions.

Il faut savoir que les conséquences et les réactions à la suite d'un vol qualifié ne s'arrêtent pas nécessairement au moment de la commission du crime. Souvent, celles-ci surgissent des semaines ou même des mois après l'événement. Il faut donc être attentif à tout changement au niveau physique et psychologique.

Il est aussi important de prendre conscience de vos limites physiques et mentales. Après cet événement éprouvant, voire traumatisant, il faut chercher de l'aide en :

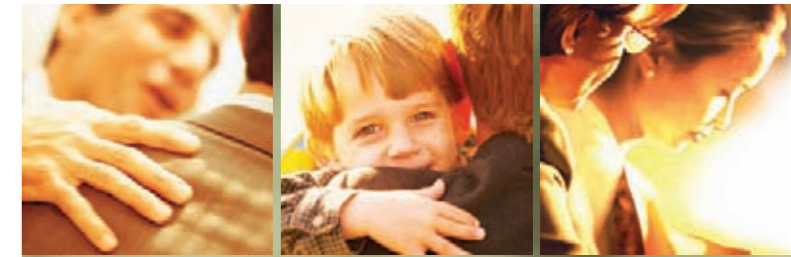
- Consultant un médecin, notamment dans le cas de blessures physiques.
- Appelant le CAVAC de votre région
Sans frais | Partout au Québec 1 866 LE CAVAC (1 866 532-2822)

NOTES : _____

Ce dépliant a été produit par le CAVAC de Montréal. Le contenu n'engage que ce dernier. Tous droits réservés au CAVAC de Montréal. La reproduction partielle ou totale du contenu de ce dépliant est interdite, à moins d'en avoir reçu l'autorisation. Veuillez noter que le genre masculin a été utilisé afin d'alléger le texte; il désigne tant les hommes que les femmes.



CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS



Formé pour vous épauler

Droits et recours des victimes de vol qualifié

www.cavac.qc.ca



Droits et recours

Vous avez été victime de vol qualifié au travail ou en dehors du travail! Vous avez des droits! Ce qui suit présente les droits et les recours des personnes victimes d'actes criminels.

Indemnisation

À la suite d'un vol qualifié, il vous est possible de faire une demande auprès de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) ou à la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST).

Indemnisation des victimes d'actes criminels

Une victime d'un vol qualifié est victime d'un acte criminel. Si cet événement est arrivé au Québec et que vous avez subi des préjudices physiques ou psychologiques, vous pourriez être admissible à des indemnités et des services prévus par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Pour cela, il faut faire parvenir une demande de prestations à l'IVAC.

Cette demande doit être présentée à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la commission du crime ou l'apparition de la blessure. La direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels est chargée du traitement des demandes d'indemnisation. Certains critères d'admissibilité s'appliquent :

- L'événement doit s'être produit au Québec.
- Il faut soumettre une preuve d'un acte criminel. Cette preuve est généralement établie par le rapport de police. Toutefois, il n'y a aucune nécessité de porter plainte pour que le dossier soit accepté.
- Il faut présenter une preuve de blessure physique ou psychologique. Cette preuve est généralement établie par les documents médicaux et rapports de professionnels (médecins, travailleurs sociaux, psychologues, etc.).
- La demande doit être déposée à l'intérieur d'un délai d'un (1) an après l'événement ou l'apparition de la blessure.

En communiquant avec le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), vous pouvez obtenir de l'information sur ces régimes indemnitaires ainsi que de l'assistance pour compléter les formulaires requis.

Pour plus d'informations, veuillez contacter l'IVAC au 514-906-3019 ou consulter le site internet suivant : www.ivac.qc.ca

Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

Quand le vol a lieu sur les lieux du travail...

Vous avez été victime de vol qualifié dans le cadre de votre travail ? Vous devez alors adresser votre demande d'indemnisation à la CSST. Le délai pour présenter votre demande est de six (6) mois suivant l'événement.

Il est fortement conseillé de consulter un médecin le plus tôt possible.

Important : Vous avez droit à ce que la journée de l'événement vous soit payée intégralement, même si vous n'avez pas terminé votre quart de travail.

Les 14 premiers jours d'un arrêt de travail, consenti par un médecin, sont payés par votre employeur. À la suite de ces 14 jours, si l'arrêt de travail se prolonge, la CSST assumera votre remplacement de salaire (90 % du revenu net). Votre employeur ne peut en aucun cas vous congédier tant que se poursuit votre arrêt de travail.

Important : Assurez-vous que votre employeur a rempli le formulaire « Avis de l'employeur et demande de remboursement » de la CSST.

Pour plus d'informations, veuillez contacter la CSST au 514-906-3000 ou consulter le site internet suivant : www.csst.qc.ca

À NOTER : Si vous êtes le propriétaire de l'entreprise ou si vous êtes travailleur autonome et que vous ne payez aucune cotisation à ce régime, vous devez plutôt vous référer à l'IVAC. (Voir plus haut.)

Pour un soutien psychologique

Programme d'aide aux employés

Certains employeurs offrent un programme d'aide aux employés. Ce sont des programmes gratuits et confidentiels qui offrent un service de relation d'aide à court terme en vous permettant de rencontrer un professionnel pendant un nombre déterminé de sessions.

Régime d'assurance privé

Si vous êtes couvert par un régime d'assurance privé, il peut être intéressant de vérifier votre police d'assurance. Certains régimes remboursent les frais de consultation psychologique jusqu'à un certain montant.

Démarche de groupe à l'intention des personnes victimes

Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) offre la possibilité de s'inscrire à une démarche de groupe pour les personnes ayant été victimes de crimes présentant certaines similitudes, peu importe si l'événement est récent ou si beaucoup de temps s'est écoulé depuis. Cette démarche permet de mieux comprendre et d'accepter tout ce qu'on vit quand on a été victime, d'échanger avec d'autres personnes qui connaissent souvent les mêmes émotions, les mêmes conséquences ou les mêmes difficultés.

Recours civils

Si vous avez subi des pertes matérielles à la suite du crime, il vous est possible de faire une démarche aux petites créances afin de réclamer un montant d'argent à votre agresseur. Aux petites créances, vous vous représentez seul et vous pouvez réclamer jusqu'à 7000 \$. Pour obtenir plus d'informations sur la démarche à suivre, vous pouvez consulter ce site internet : www.justice.gouv.qc.ca ou contacter les petites créances au numéro 514-393-2304.

Le processus judiciaire

Plainte au service de police

À la suite d'un vol qualifié ou de tout autre type de crime, vous pouvez rapporter l'événement aux policiers. Il se pourrait que l'événement soit aussi rapporté au service de police par une autre personne comme un voisin, un témoin, etc.

Étapes du processus judiciaire

Comparution

C'est l'étape où l'accusé est informé des accusations portées contre lui. C'est à cette étape qu'il choisit de plaider coupable ou non coupable. S'il plaide coupable, il n'y aura pas de procès. L'étape suivante sera alors celle du prononcé de la sentence.

Enquête sur remise en liberté

Habituellement, l'accusé est remis en liberté jusqu'à la fin des procédures judiciaires. Le juge émet alors des conditions que l'accusé doit s'engager à respecter. Dans le cas où l'accusé essaie malgré tout d'établir un contact avec vous, il vous est fortement recommandé de communiquer avec le service de police pour assurer votre protection.

L'étape du pro forma

À cette étape, les procureurs des deux parties se rencontrent afin d'échanger de l'information concernant le dossier en question.

Enquête préliminaire

À cette étape, le juge détermine si la preuve au dossier est suffisante pour citer l'accusé au procès. Si la preuve est jugée insuffisante, l'accusé est libéré des accusations et le processus judiciaire prend fin. Par contre, si le juge détermine que la preuve est suffisante, la date du procès est alors fixée. Vous serez probablement assigné à témoigner, étant le témoin principal.

Procès

Après avoir entendu les deux parties, le juge doit se prononcer sur la culpabilité de l'accusé. Votre présence est requise comme celle de tous les témoins dans le dossier.

À noter : Il faut généralement compter plusieurs mois entre chacune des étapes du processus judiciaire. Il est donc normal que plusieurs mois, voire une année, s'écoulent avant que vous ne soyez appelé à témoigner. En contactant le CAVAC, vous pouvez être informé du déroulement des procédures et également être soutenu et accompagné si vous devez présenter un témoignage à la cour.